

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

**Département du
PAS-DE-CALAIS**

-:-:-

L'an deux mille vingt et un, le 19 février, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 13 février 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**Arrondissement de
LENS**

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWski, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Margaret LANOY, Christiane ROUSSEAU, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mme Angélique BERTRAM, M. Bruno BILDE (arrivé à 9 H 46), Mmes Aurélia BEIGNEUX, Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Pierre DELAHAYE, Dorian DAMIENS, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, **Conseillers municipaux**.

**Canton d'
HENIN-BEAUMONT**

-:-:-

ETAIT ABSENT ET REPRESENTE :

M. Jonathan LEFORT **Conseiller municipal** (procuration à M. Nicolas MOREAUX)

**Séance du
19 FEVRIER 2021**

-:-:-

N° 2021 – 027

-:-:-

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**.

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU REGARD DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HÉNIN-BEAUMONT**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 21 octobre 1982 approuvant le POS de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Hénin-Beaumont datées du 28 décembre 1987, du 29 juin 1992 et du 22 mai 1995 actualisant et ayant pour effet d'étendre le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénin-Beaumont du 21 décembre 2004 approuvant la transformation du POS en PLU,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénin-Beaumont du 16 décembre 2016 approuvant la révision du PLU,

Vu l'avis de la Commission Développement,

Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont par une délibération du conseil municipal du 28 décembre 1987, prise sur le fondement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) en date du 21 octobre 1982 ;

Considérant que par une délibération du conseil municipal du 21 décembre 2004, le POS a été transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'approbation d'un PLU a eu pour effet, implicitement mais nécessairement, d'abroger le POS ;

Considérant que lors de la transformation d'un POS en PLU, aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit expressément la caducité de la délibération qui institue le droit de préemption urbain sur le fondement du POS ;

Considérant toutefois que pour tenir compte de l'évolution réglementaire du PLU, mais aussi pour ne pas fragiliser les futures décisions de préemption prises par la commune, il paraît nécessaire d'instituer de nouveau le droit de préemption urbain sur le territoire communal, sur les zones urbaines et à urbaniser, sur le fondement du PLU approuvé le 21 décembre 2004 et dernièrement révisé le 16 décembre 2016 ;

Considérant que l'institution de ce droit de préemption urbain permettra à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou la poursuite d'actions, d'opérations d'aménagement définies par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU REGARD DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HÉNIN-BEAUMONT**

ARTICLE 1 : **INSTITUE** le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune conformément aux délimitations sur les documents graphiques annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **AFFICHE** la présente délibération en mairie durant un mois, étant précisé qu'une mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : **PUBLIE** la présente délibération au recueil des actes administratifs de la commune, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : **TRANSMET** la présente délibération au Préfet du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : **TRANSMET** la présente délibération au Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord, à la chambre interdépartementale des notaires du Nord et du Pas-de-Calais, aux barreaux constitués près le Tribunal judiciaire d'Arras, et au greffe du Tribunal judiciaire d'Arras.

ARTICLE 6 : **PRÉCISE** qu'un registre sera ouvert en mairie où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

ARTICLE 7 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 19 février 2021

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. BRIOIS", written over a horizontal blue line.

Stevee BRIOIS

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021



ID : 062-216204271-20210226-DCM_2021_027-DE